

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Tour Hermès
64-66 route de Grenoble
06200 Nice

Nice, le 20/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VICAT SA

Usine de la Grave de Peille
2693 La Grave de Blausasc
06440 Blausasc

Références : 2026_218
Code AIOT : 0006400280

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/03/2026 dans l'établissement VICAT SA implanté Usine de la Grave de Peille 2693 La Grave de Blausasc 06440 Blausasc. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VICAT SA
- Usine de la Grave de Peille 2693 La Grave de Blausasc 06440 Blausasc
- Code AIOT : 0006400280
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le groupe VICAT exploite une installation de production de ciment sur la commune de Blausasc.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etude de danger	Lettre du 04/08/2025	Sans objet
2	Assurance Qualité des AMS	Lettre du 04/05/2025	Sans objet
3	Plan des réseaux	Lettre du 04/08/2025	Sans objet
4	Entretien et surveillance des réseaux	Lettre du 04/08/2025	Sans objet
5	Réseaux d'eaux pluviales de l'usine et eaux de lavage des véhicules	Lettre du 04/08/2025	Sans objet
6	Réseau d'eau d'égouttage des bétons asséchés	Lettre du 04/08/2025	Sans objet
7	Valeurs limites des effluents aqueux	Lettre du 04/08/2025	Sans objet
8	Perte d'utilité électricité - actions engagées et mise en sécurité	Lettre du 29/04/2025	Sans objet
9	Cuves de fioul domestique non utilisées	Arrêté Préfectoral du 03/06/2025, article 17	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 04 mars 2026 a visé les demandes de la lettre de suite préfectorale du 04/08/2025, à savoir :

- Mise en œuvre des actions correctives relatives aux non-conformités QAL2 et à la gestion des AMS ;
- Mise à jour de la procédure QAL3 et intégration de l'ensemble des analyseurs du site ;
- Réalisation et traçabilité des contrôles du réseau d'eaux ainsi que leur formalisation via une

- check-list annuelle ;
- État d'avancement des travaux et dispositifs de gestion des eaux pluviales et d'eaux industrielles ;
- Finalisation des travaux et mise en service des installations de récupération des eaux d'égouttage ;
- Suivi des rejets aqueux (pH et MES) et justification des écarts observés,

ainsi que le respect de la prescription concernant l'élimination des cuves de fioul non utilisées.

Globalement l'ensemble de ces constats ont fait l'objet d'action correctives ou d'action d'amélioration de la part de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etude de danger

Référence réglementaire : Lettre du 04/08/2025
Thème(s) : Risques accidentels, La mise à jour de l'étude de danger
Prescription contrôlée : Je vous demande de transmettre dans un délai de 3 mois : - La mise à jour de l'étude de dangers
Constats : Lors de la visite d'inspection du 04 mars 2026, l'inspection a constaté que la mise à jour de l'étude de dangers est en cours de réalisation avec l'appui de l'organisme APAVE. Le document est actuellement en version projet et fait l'objet de relectures. Il a été indiqué que l'étude de dangers actualisée sera transmise à l'inspection dans le cadre du dépôt du dossier de demande d'autorisation prévu courant 2027.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Assurance Qualité des AMS

Référence réglementaire : Lettre du 04/05/2025
Thème(s) : Risques chroniques, QAL2, QAL3, AST
Prescription contrôlée : Je vous demande de transmettre dans un délai de 3 mois : - un plan d'action détaillé concernant les non-conformités QAL2, notamment pour les AMS ULTRAMAT 23 et OXYMAT 6, ainsi que les mesures non réalisées sur les autres analyseurs; - la mise à jour de la procédure QAL3, intégrant l'ensemble des AMS du site; - un justificatif de la réalisation de la formation QAL3 prévue en octobre 2025; - le rapport de l'AST relatif aux AMS, dès qu'il sera disponible.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 04 mars 2026, l'inspection a examiné l'état d'avancement du plan d'actions relatif aux systèmes automatiques de mesurages (AMS). L'inspection a constaté la mise en œuvre de plusieurs actions correctives visant à traiter les non-conformités QAL2, notamment :

- le déplacement de la prise de gaz AMS afin de respecter la distance réglementaire avec le SRM (méthodes de références normalisées) dans le cadre du projet de by-pass,
- le repositionnement du point de prélèvement pour assurer une ligne chauffée continue pour le FID,
- l'acquisition de bouteilles étalons raccordées aux étalons nationaux. Les concentrations des gaz étalons pour les analyseurs ULTRAMAT 23 et OXYMAT 6 ont été ajustées afin d'être représentatives des conditions réelles d'émission.

Concernant le QAL3, initialement non réalisé en raison de l'absence de matériaux de référence, il a été constaté l'acquisition d'un kit de vérification certifié pour le NH₃ ainsi que le lancement de commandes complémentaires. L'exploitant a également engagé des actions de maintenance préventive sur les AMS. Par ailleurs, la procédure QAL3 (ELEC.P04), mise à jour en février 2026, a été examinée et intègre l'ensemble des AMS du site (FIDAMAT 6, OXYMAT 6, ULTRAMAT 23, OPSIS AR 650, SIEMENS LDS06 et SICK DSP 100). L'inspection a également constaté la réalisation d'une formation QAL3 conforme à la norme EN 14181, dispensée du 08 au 10 octobre 2025 par un organisme spécialisé, avec attestation de formation disponible. Enfin, une intervention AST réalisée par SOCOTEC fin octobre 2025 a été mentionnée ; le rapport correspondant, en attente de transmission par l'exploitant, devra être communiqué à l'inspection dès sa réception.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le rapport AST devra être transmis à l'inspection dès sa réception.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Lettre du 04/08/2025

Thème(s) : Risques chroniques, Mise à jour des plans des réseaux

Prescription contrôlée :

Je vous demande de transmettre dans un délai de 3 mois :
- la mise à jour des plans du réseau.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 04 mars 2026, l'inspection a examiné les plans des réseaux d'eaux et a constaté que l'exploitant a procédé à leur mise à jour, couvrant les réseaux d'eau industrielle, d'incendie, d'eaux usées et pluviales, ainsi que d'eau potable.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Entretien et surveillance des réseaux

Référence réglementaire : Lettre du 04/08/2025

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et surveillance des réseaux

Prescription contrôlée :

Je vous demande de transmettre dans un délai de 3 mois :
- les comptes rendus des contrôles réalisés sur l'ensemble du réseau d'eaux.

Constats :
Lors de la visite d'inspection du 04 mars 2026, l'inspection a examiné les comptes rendus des contrôles du réseau d'eaux transmis le 15 décembre 2025. Il a été constaté que l'exploitant a réalisé plusieurs interventions, notamment sur les fosses et regards (interventions des 17 et 18 juillet 2025), le bassin de confinement (inspection visuelle du 13 août 2025 sans dégradation constatée) et la vidange des séparateurs hydrocarbures (10 octobre 2025). L'exploitant a également engagé une démarche de structuration des contrôles via la formalisation d'une check-list annuelle de surveillance, d'entretien et de contrôle des réseaux d'eaux. Par ailleurs, des actions complémentaires ont été mises en œuvre, telles que l'acquisition d'une caméra d'inspection pour la réalisation de contrôles télévisés des réseaux, le curage de fosses par un prestataire extérieur en juillet 2025 et le nettoyage du bassin de confinement en août 2025, avec intégration de la vérification de la bâche dans les inspections incendie mensuelles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Réseaux d'eaux pluviales de l'usine et eaux de lavage des véhicules

Référence réglementaire : Lettre du 04/08/2025
Thème(s) : Risques chroniques, Réseaux d'eaux pluviales de l'usine et eaux de lavage des véhicules
Prescription contrôlée : Je vous demande de transmettre dans un délai de 3 mois : - les actions correctives mises en œuvre concernant la dégradation apparente de l'étanchéité de l'aire de lavage. - les actions correctives et planning de réalisation concernant la présence de plusieurs avaloirs au niveau de l'entrée du site qui permettent a priori d'évacuer les eaux pluviales de voirie directement dans le Paillon, sans traitement.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 04 mars 2026, l'inspection a constaté que la dégradation de l'étanchéité de l'aire de lavage a été réparée par une entreprise spécialisée. Concernant les avaloirs situés à l'entrée du site, il a été constaté que leur suppression a été réalisée en février et mars 2026, accompagnée de mesures visant à éviter tout rejet direct d'eaux pluviales non traitées vers le milieu naturel. Par ailleurs, l'exploitant a engagé une démarche complémentaire avec la réalisation d'une étude et la programmation de la mise en place d'un système de traitement des eaux pluviales de type débourbeur/déshuileur, dont la mise en œuvre est envisagée au second semestre 2026. Enfin, l'inspection a relevé la présence de dispositifs existants de gestion des eaux pluviales, notamment deux bassins de décantation naturels assurant la décantation des matières en suspension avant rejet, avec un entretien réalisé si nécessaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Réseau d'eau d'égouttage des bétons asséchés

Référence réglementaire : Lettre du 04/08/2025
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau d'eau d'égouttage des bétons asséchés
Prescription contrôlée :

Je vous demande de transmettre, dans un délai de 3 mois : - les informations relatives à la finalisation des travaux, ainsi qu'un justificatif de la mise en service effective de la cuve de récupération des eaux d'égouttage des bétons asséchés.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 04 mars 2026, l'inspection a constaté que les travaux du hall de stockage des bétons asséchés ainsi que la mise en service de la cuve de récupération des eaux d'égouttage ont été réalisés par la société EIFFAGE, comme en atteste le procès-verbal de réception du chantier examiné. Ce document mentionne notamment la réalisation des terrassements, d'une dalle en béton armé, de massifs pour la charpente métallique, d'un bassin de rétention des eaux ainsi que des aménagements associés. Par ailleurs, l'exploitant a prévu l'intégration d'un contrôle d'étanchéité annuel de la cuve de récupération dans sa check-list de suivi.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Valeurs limites des effluents aqueux

Référence réglementaire : Lettre du 04/08/2025
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des effluents aqueux
Prescription contrôlée : Je vous demande de transmettre, dans un délai de 3 mois : - un justificatif sur les causes des dépassements de pH et MES observés lors des analyses des rejets d'eaux usées.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 04 mars 2026, l'inspection a examiné les éléments relatifs aux dépassements de pH et de MES observés lors des analyses des rejets d'eaux usées. Il a été constaté que l'incertitude de mesure du pH ($\pm 0,4$), désormais mentionnée dans les rapports de l'organisme agréé, permet de considérer les valeurs précédemment relevées comme conformes. Concernant le dépassement ponctuel en MES, l'exploitant l'a attribué à des apports de matières organiques au niveau des points de rejets. Des actions correctives ont été mises en œuvre, notamment un débroussaillage des abords pour limiter ces apports et améliorer l'écoulement, ainsi qu'un curage de la buse de sortie. Les résultats d'analyses réalisées postérieures montrent des valeurs de pH et de MES redevenues conformes aux valeurs limites d'émission.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Perte d'utilité électricité - actions engagées et mise en sécurité

Référence réglementaire : Lettre du 29/04/2025
Thème(s) : Risques accidentels, Actions engagées et mise en sécurité
Prescription contrôlée : Vous voudrez bien me faire parvenir, sous un délai d'un mois, les éléments de réponse et les justificatifs attendus, notamment une procédure formalisée précisant les mesures à mettre en

œuvre en cas de coupure prolongée d'alimentation électrique, ainsi que la liste des batteries et onduleurs associés aux équipements critiques.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 04 mars 2026, la procédure interne ELEC.P03 - Gestion des coupures prolongées d'alimentation électrique, mise à jour en juin 2025, a été examinée. Il a été constaté que cette procédure est formalisée et opérationnelle et décrit les modalités de gestion en cas de coupure électrique prolongée, notamment les rôles du chef de fabrication, de l'animateur sécurité et du conducteur de ligne (pupitreur), ainsi que les actions à mettre en œuvre (basculement vers le groupe électrogène et maintien des équipements critiques via onduleurs). Le groupe électrogène dispose d'une autonomie initiale de 30 heures, extensible à 48 heures grâce au stock de carburant disponible et à son réapprovisionnement via la carrière. Enfin, la procédure référence une liste de 10 onduleurs associés aux équipements critiques assurant la continuité des fonctions essentielles du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Cuves de fioul domestique non utilisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2025, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Cuves de fioul domestique non utilisées
Prescription contrôlée : L'exploitant doit enlever les 2 cuves de fioul domestique de 30 m3 et 40 m3 qui ne sont plus utilisées et qui sont vidées et déconnectées du réseau, dans un délai de 12 mois. L'exploitant s'assure de rechercher et supprimer les polluants retrouvées. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, les justificatifs correspondants.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 04 mars 2026, l'inspection a constaté que l'exploitant a procédé au nettoyage et au dégazage des deux cuves de fioul domestique, avec certificats à l'appui, ainsi qu'à leur découpe. Concernant la recherche de pollution, il a été indiqué qu'un diagnostic de sols est programmé à compter de fin mars 2026, comprenant des investigations de terrain, des sondages, des prélèvements et analyses en laboratoire, ainsi que l'interprétation des résultats. Les justificatifs correspondants seront transmis à l'inspection à l'issue de ces investigations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les justificatifs correspondants au diagnostic de sol seront transmis à l'inspection à l'issue de ces investigations.
Type de suites proposées : Sans suite